

 <p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p> <hr/> <p>DOSSIER SUIVI PAR : MODESTO LOPEZ TEL : 01.73.30.31.22 COURRIEL : modesto.lopez@franceagrimer.fr</p>	<p>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p> <p>AIDES/SAN/2014-11 du 14 FEVRIER 2014</p>
<p>PLAN DE DIFFUSION : DRAAF FILIERES AIDES AGENCE COMPTABLE</p>	<p>MISE EN APPLICATION : 1^{ER} JANVIER 2014</p>

OBJET : AIDE A L'AMELIORATION DE LA VALORISATION DU LAIT EN ZONE DE MONTAGNE (abroge la décision n° AIDES/SAN/D 2012-21 du 24 avril 2012).

En raison des spécificités de la production laitière en zone de montagne, des aides sont octroyées pour favoriser l'amélioration de sa valorisation.

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le règlement (CE) N° 1407/2013, du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis*,

Vu le règlement (CE) N° 800/2008, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), modifié en ce qui concerne sa durée de validité, par le règlement (UE) n° 1224/2013 de la commission du 29 novembre 2013,

Vu le règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001, prorogé par le règlement (UE) n° 1114/2013 de la commission du 7 novembre 2013.

Vu les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, prolongées jusqu'au 30 juin 2014 en vertu d'une Communication de la Commission du 20 novembre 2013

Vu le Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre deuxième chapitre premier,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2007 relatif à la mise en place de programmes d'aide à l'assistance technique dans le secteur de l'élevage, modifié par l'arrêté du 26 juillet 2012.

Vu les régimes d'aides exemptés n° XA151/07 et SA.34773 relatifs aux aides d'état accordées aux PME actives dans la production de produits agricoles,

Vu le régime d'aide notifiée à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage SA 37538 (2013/N),

Vu la prolongation en 2014 des régimes exemptés et notifiés ci dessus

Vu l'avis du Conseil Spécialisé Filières Laitières du 11 février 2014.

MOTS-CLES :

FranceAgriMer, production laitière en zone de montagne, valorisation, qualité

Article 1^{er} : OBJECTIFS

Les productions laitières des zones de montagne, en raison des conditions particulières liées au climat, à l'altitude et à la pente subissent des contraintes qui les exposent davantage aux impacts possibles de la fin des quotas. Parallèlement, la création et l'évolution de signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou de mentions valorisantes collectives permettant d'augmenter la valeur ajoutée des produits issus des zones de montagne est une pratique qu'il convient de favoriser.

FranceAgriMer aménage à partir de 2014 le programme d'aide à l'amélioration de la valorisation du lait en zone de montagne pour répondre à l'objectif de maintenir une activité laitière en zone de montagne, performante économiquement et écologiquement après la disparition des quotas. En conséquence, les actions mises en œuvre dans les régions à zones de montagne seront centrées sur 5 thèmes :

- L'optimisation des coûts de production
- L'adaptation à la volatilité des volumes, des prix et des charges des exploitations
- La restructuration de la collecte
- L'accompagnement des évolutions des signes de qualité (SIQO) et notamment des AOP
- La maîtrise de la production et commercialisation du lait cru.

Le programme d'accompagnement financier de FranceAgriMer s'adresse à toutes les productions laitières (vache, chèvre, brebis ; livraison et/ou transformation fermière) et comporte 2 volets :

- une assistance technique aux exploitations agricoles,
- une aide aux investissements au stade de la production primaire et au stade de la collecte, avec priorité aux jeunes agriculteurs (JA) et aux nouveaux installés (NI) définis ci-dessous.

Les dispositions de la présente décision seront revues en fonction du cadre réglementaire applicable au-delà du 31 décembre 2014 et les engagements juridiques prendront en compte les évolutions de ce cadre.

Toutefois, les objectifs et actions sont définis pour une durée de trois ans.

Les jeunes agriculteurs (JA)* et les nouveaux installés (NI)* sont prioritairement éligibles aux aides aux investissements du présent dispositif

*JA : Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA), conformément à l'article 2 paragraphe 1 point n du règlement (UE) n° 1305/2013, les exploitants âgés de moins de 40 ans et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de cette exploitation.

*NI : Sont définis comme nouveaux installés, les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide.

2.1 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires finaux de l'action sont les éleveurs laitiers en zone de montagne. Les bénéficiaires de l'aide sont les structures qui réalisent les programmes d'assistance technique auprès des éleveurs. Ces techniciens doivent être formés pour la mise en œuvre de ces programmes. Les structures qui réalisent les programmes doivent facturer directement auprès des éleveurs bénéficiaires leur participation aux coûts de la prestation. Ces factures individuelles doivent faire clairement apparaître l'identité de l'exploitant, l'objet de la prestation, sa date de réalisation, son coût total, le montant facturé au bénéficiaire et le fait qu'une demande de subvention sera déposée auprès de FranceAgriMer.

2.2 - ACTIONS ELIGIBLES

Ces aides sont accordées sous la forme de services subventionnés, accessibles aux éleveurs dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne, sans condition d'affiliation aux organisations de producteurs ou autres structures. Elles permettent de financer les coûts d'appui technique et de conseils dispensés dans ce cadre, en se limitant aux coûts afférents à la fourniture de ce service.

Aucune aide ne sera versée aux éleveurs.

Les actions d'assistance doivent faire l'objet du suivi des indicateurs définis au point 2.4 de la présente décision par les structures de conseil afin de pouvoir évaluer les dispositifs mis en place et les réorienter le cas échéant.

Afin de garantir un niveau d'exigence de la part des bénéficiaires de l'action sur la qualité et la pertinence du conseil, les exploitants participent au coût du conseil. Cette participation doit être matérialisée par une facture émise par la structure réalisant les actions d'assistance technique à l'attention de l'exploitant.

Les deux outils retenus pour l'assistance technique dans les exploitations sont l'appui technique collectif, à privilégier et l'appui technique individuel. La participation financière de l'exploitant doit être au moins de 10% du coût total par participant pour l'appui technique collectif et d'au moins 20% du coût total pour l'appui technique individuel

Seules sont éligibles les actions réalisées au plus tard le 31 décembre 2016.

2.2.1 Coûts de production

L'objectif poursuivi est d'identifier et de mettre en œuvre la principale marge de progrès de l'exploitant pour réduire les coûts de production tout en favorisant des pratiques agro écologiques. La principale marge de progrès est identifiée lors de la formation « Mon revenu, mieux le comprendre pour l'améliorer », organisée par VIVEA et basée sur la méthode de référence de calcul des coûts de production mise au point par l'Institut de l'Élevage. FranceAgriMer finance le coût du diagnostic et/ou l'appui technique individuel mis en place pour le suivi du plan d'actions élaboré dans la phase collective de la formation VIVEA.

Pour cette action, sont éligibles les appuis techniques portant sur les marges de progrès identifiées relevant de l'une des sous-thématiques suivantes :

Sous-thématiques prioritaires :

- autonomie alimentaire
- réduction des intrants
- économies d'eau
- économies d'énergie
- valorisation agronomique et énergétiques des effluents d'élevage

autres sous-thématiques éligibles :

- productivité du travail,
- adaptation de la mécanisation aux besoins de l'exploitation,
- conception des bâtiments d'élevage

Le critère d'évaluation unique retenu est le COÛT DE PRODUCTION EN €/1000 Litres.

2.2.2 Adaptation à la volatilité

Il s'agit de permettre aux éleveurs laitiers en zone de montagne d'adapter le niveau de production et sa répartition infra annuelle en fonction des variations de volume et de prix du lait prévues dans le cadre de leurs relations avec leurs laiteries, ainsi que des variations des coûts des intrants.

Seuls les producteurs qui auront défini, avec leur laiterie, un objectif annuel de livraison ainsi que ses modalités d'adaptation aux fluctuations des marchés sont éligibles à cette action.

Le critère d'évaluation unique retenu est la MARGE (produit lait - charges courantes) EN €/1000 Litres.

2.2.3. Evolution AOP, autres signes officiels d'indentification de la qualité ou de l'origine (SIQO) et mentions valorisantes européennes

L'objectif du financement de cette action est de permettre d'accompagner les éleveurs laitiers en zone de montagne dont les conditions individuelles de production sont impactées par des évolutions du cahier des charges concerné.

Seuls les éleveurs dont les productions figurent en annexe 9 de la présente décision sont éligibles à cette action dans l'objectif de se mettre en conformité aux nouvelles dispositions du cahier des charges sur les conditions de production en élevage. Pour figurer sur cette liste, une modification substantielle du cahier des charges sur les conditions de production en élevage doit avoir été réalisée.

En cas de reconnaissance d'un nouveau SIQO ou d'une nouvelle mention valorisante, tous les éleveurs engagés ou souhaitant s'engager dans la démarche sont éligibles.

FranceAgriMer et le Ministère chargé de l'Agriculture analysent si les modifications de pratiques d'élevage imposées par les nouvelles dispositions des cahiers des charges, justifient une aide à l'appui technique et décident ou non de l'inscription sur la liste, et de la période d'éligibilité, après avis du Conseil spécialisé filières laitières.

Le critère d'évaluation unique retenu est le NOMBRE DE PRODUCTEURS CONFORMES AU CAHIER DES CHARGES.

2.2.4. Maîtrise du lait cru (laitier ou fermier)

L'objectif de cette action est d'accompagner les éleveurs afin qu'ils maîtrisent la qualité du lait cru qui sera transformé sans traitement thermique, ainsi que pour les producteurs fermiers, la technologie de transformation du lait cru et les méthodes de commercialisation des produits issus de cette transformation.

Tout producteur dont le lait est transformé en produit au lait cru depuis moins d'un an est éligible à un appui technique, pour 3 ans au maximum à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la première transformation en lait cru.

Toutefois, sont également éligibles les producteurs, livreurs ou fermiers, qui subissent un accident sanitaire, c'est-à-dire un résultat non conforme sur un auto contrôle ou un contrôle officiel sur un des critères suivants :

- Escherichia coli
- salmonelles
- Listeria
- staphylocoques

Dans ce cas, l'aide est octroyée pour un an et renouvelable en cas de nouvelle non-conformité.

Les critères retenus sont les suivants :

- **Maîtrise sanitaire : NOMBRE DE PRODUCTEURS CONFORMES AUX NORMES SANITAIRES EN VIGUEUR**
- **Maîtrise technologique de transformation : NOMBRE DE PRODUCTEURS CONFORMES (TECHNOLOGIE PRODUIT)**
- **Commercialisation : NOMBRE DE PRODUCTEURS ET MODE DE COMMERCIALISATION AIDE (à la ferme, sur marché, en magasin collectif, en GMS) avec PART DU CA réalisé dans ce mode de commercialisation.**

2.3 - FINANCEMENT DE L'ACTION ET JUSTIFICATIFS

2.3.1 - Conditions générales :

Cette aide est versée à la structure réalisant l'appui technique sous forme d'un paiement unique.

Seuls les éleveurs engagés dans une démarche visée au point 2.2. depuis moins d'un an sont éligibles, pour trois ans maximum, à compter de la date de la première visite liée à l'engagement. Par date d'engagement, on entend la date de la première visite sur l'exploitation au sujet de cette démarche.

Le Service Territorial compétent de FranceAgriMer arrête, en fonction de l'organisation et des structures retenues régionalement, les montants attribués à chaque structure pour la réalisation des programmes d'appui technique par action éligible.

Aucune aide ne sera octroyée pour un montant inférieur à 1.500€. Par ailleurs, l'aide ne peut pas dépasser le montant correspondant au coût total de l'assistance technique dont est soustraite la participation des éleveurs.

Seules sont éligibles les actions réalisées au plus tard le 31 décembre 2016.

2.3.1.1. Appui technique collectif

L'accompagnement financier de l'appui technique collectif prend la forme d'un forfait de 300€ maximum par session et par éleveur. La participation de l'éleveur est fixée à 10% minimum du coût total de la session.

Une session comprend au moins 4 phases :

- Information par le technicien
- Etat des lieux pour les participants et partage d'expérience
- Plan d'actions individuel
- Bilan.

Les simples réunions d'information à destination des éleveurs ne sont pas considérées comme de l'appui technique collectif.

Le coût total de la session comprend les frais d'intervenants extérieurs ainsi que les coûts de journées de préparation.

Un éleveur ne peut bénéficier que d'un seul appui technique collectif sur la période 2014-2016 pour une même action telle que définie au point 2.2.

2.3.1.2. Appui technique individuel

L'accompagnement financier de l'appui technique individuel peut prendre la forme d'une participation forfaitaire de :

- 300€ maximum pour la réalisation d'un diagnostic pour l'action « Coût de production » établi sur la base de la méthode nationale COUPROD élaborée par l'Institut de l'Élevage,
- 300€ maximum pour le suivi d'élevage par an et par élevage dans la limite de 3 ans. Ce forfait correspond à la prise en charge du suivi annuel de l'éleveur qui doit comprendre au minimum une visite et la valorisation de celle(s)-ci auprès de l'éleveur (exploitation des résultats du diagnostic réalisé, liste des actions correctives que l'exploitant pourrait mettre en œuvre...).

La participation de l'éleveur est fixée à au moins 20% du coût total du diagnostic et/ou du suivi en exploitation.

Les éleveurs déjà engagés dans le cadre du dispositif Lait Montagne avant 2014 sur l'action « Optimisation du revenu - coûts de production » sont éligibles au présent dispositif dans la mesure où leur suivi n'était pas arrivé à échéance au 31 décembre 2013.

2.3.2 . Versement de l'aide :

Le versement de l'aide intervient sur présentation, au Service Territorial de FranceAgriMer compétent, des pièces justificatives suivantes, en deux exemplaires, toutes visées en original par le représentant légal de la structure :

- une demande de versement établie conformément au modèle en annexe (**annexe1**)
- la (les) liste(s) complète(s) des éleveurs engagés dans chaque type d'actions mis en œuvre comportant le coût total de l'appui technique collectif ou appui technique individuel, ainsi que les éléments de la facturation à l'éleveur (N° facture, montant, date de paiement). Cette liste doit être certifiée par l'autorité financière compétente (Agent comptable ou Commissaire aux comptes) (**annexes 2 et 2 bis**).
- un compte rendu de réalisation comportant le suivi des critères d'évaluation par action tels que précisés au point 2.2. tant au niveau individuel par éleveur (sous forme anonyme) qu'au niveau d'une analyse d'ensemble et des éléments quantitatifs et qualitatifs sur le nombre d'éleveurs suivis, marges de manœuvre identifiées par éleveur suivi, gains obtenus/problèmes rencontrés, nombre moyen de visites par élevage.

Ce dossier de demande de versement est à transmettre au Service Territorial de FranceAgriMer compétent au plus tard 9 mois après la fin de l'année considérée.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de versement, au regard des délais prévus à l'alinéa précédent, entraîne la réduction du montant de l'aide de 0,1 % par jour calendaire de retard, sur le premier mois à compter de l'échéance de présentation des pièces justificatives, puis à 0,2 % par jour calendaire supplémentaire de retard, les mois suivants. L'aide n'est pas versée au-delà de 5 mois de retard par rapport au délai prévu ci-dessus.

L'absence de résultats d'évaluation dans le compte rendu technique conduit à une réfaction de 50% du montant de la subvention.

Aucune aide d'un montant inférieur à 1.200€ ne peut être versée

2.4. EVALUATION

Le suivi et l'évaluation de chacun des programmes d'actions se fait notamment à partir des indicateurs définis ci-après :

- nombre d'éleveurs suivis par action,
- analyse individuelle et collective de l'état initial de l'indicateur pour chaque action (diagnostic initial)
- principales marges de manœuvre et de progrès identifiées
- principales difficultés rencontrées
- actions correctives nécessaires,
- analyse individuelle et collective de l'évolution de l'indicateur après réalisation de l'action

2.5 - CONTRÔLES

Le contrôle de la mise en œuvre des programmes et de la gestion des crédits est assuré par le Service Territorial de FranceAgriMer compétent. La structure s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution du programme pendant 5 ans à compter de la présentation du solde et à les présenter sur simple demande à FranceAgriMer.

FranceAgriMer pourra être amené à vérifier que l'aide totale et la participation des éleveurs versées au titre des suivis d'élevage, calculée par technicien réalisant ces suivis d'élevage, sont inférieures au coût de ce technicien (salaires, charges sociales et frais de déplacement). Les contrôles portent notamment sur la participation effective des éleveurs au coût de l'appui technique.

3.1 - BENEFICIAIRES

3.1.1. Pour les exploitations agricoles d'élevage laitier :

Sont éligibles les élevages dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne avec priorité pour les projets d'investissements portés par des JA ou NI.

Peuvent bénéficier de ce dispositif, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural, dans le secteur de l'élevage et satisfaisant, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

1° être âgé de 18 ans au moins ;

2° être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie prenante à l'accord sur l'Espace économique européen, ou pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité ;

3° apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires ; cette condition est satisfaite si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

b) justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du Code rural et de la pêche maritime, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole ;

c) justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec l'activité de l'exploitation agricole.

4° satisfaire, dans le cadre de l'exploitation, aux obligations fiscales et sociales légalement exigibles, et aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés ;

5° remplir, dans le cadre de l'exploitation considérée, les conditions minimales requises par la réglementation communautaire dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, sauf dans le cas de demandes en vue de réaliser la mise en conformité, dans les conditions autorisées par les lignes directrices agricoles ;

6° ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

7° ne pas avoir reçu, au cours des trois exercices financiers en cours au moment du projet, un total d'aides nationales dont le montant, additionné à l'aide proposée, pourrait dépasser 400 000 € ou 500 000 € en zone défavorisée ou en zone visée au paragraphe 9 de l'article 4 du règlement d'exemption agricole susvisé ;

8° justifier du droit de jouissance du foncier et du bâtiment concerné par l'opération.

Peuvent également bénéficier de ce dispositif les sociétés, si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité du secteur de l'élevage ;

- plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants ;

- au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge, de nationalité, d'activité agricole minimale et de connaissances et compétences professionnelles fixées aux points 1 à 3 ci-dessus ;
- la société répond aux conditions fixées aux points 4 à 8 ci-dessus.

Des critères de priorité pourront être définis au niveau régional en fonction des spécificités régionales.

3.1.2 Pour les entreprises de collecte :

Seules sont éligibles les entreprises qui collectent en zone de montagne, ayant moins de 750 salariés ou un chiffre d'affaires annuel de moins de 200 millions d'euros et qui respectent les dispositions du règlement (CE) N° 1407/2013, du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis*.

3.2 - INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Seuls sont éligibles les investissements ayant reçu un accord de subvention au plus tard le 31 décembre 2016.

3.2.1. Pour les exploitations agricoles d'élevage laitier :

Seuls les éleveurs engagés dans les démarches prévues au point 2.2 de l'article 2 sont éligibles, sauf pour les tanks à lait pour lesquels tous les éleveurs en zone de montagne sont éligibles.

Sont éligibles les investissements permettant :

- 1- de répondre aux besoins identifiés pour la mise en œuvre d'une marge de manœuvre par l'appui technique visant à améliorer les coûts de production,
- 2- d'optimiser la répartition de la production en fonction de l'évolution infra annuelle de la marge,
- 3- de restructurer la collecte (stockage à la ferme),
- 4- d'accompagner les évolutions de cahier des charges ayant un impact sur les conditions individuelles de production (évolution SIQO ou mention valorisante).
- 5- la maîtrise du produit (lait cru, laitier ou fermier), de la technologie de transformation et de la commercialisation de la production fermière.

Sont éligibles en priorité ceux relatifs :

- à l'autonomie alimentaire
- à la réduction des intrants
- aux économies d'eau,
- aux économies d'énergie,
- à la valorisation agronomique et énergétique des effluents d'élevage
- aux tanks à lait lorsqu'ils permettent des économies d'énergie,
- au matériel de refroidissement du lait lorsqu'il permet des économies d'énergie (comme les pré-refroidisseurs).

En fonction des spécificités régionales, après accord de FranceAgriMer, et en concertation avec les professionnels, les DRAAF peuvent également choisir de rendre éligibles les investissements liés au captage privé d'eau.

Seul le matériel neuf et conforme aux normes en vigueur est éligible.

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- les investissements dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage bénéficiant d'une subvention dans le cadre de dispositifs nationaux et/ou régionaux et/ou départementaux.
- les investissements qui ne concernent aucun des objectifs précités et ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements,
- Les travaux réalisés par l'exploitant en cas d'autoconstruction.

3.2.2 Pour les entreprises de collecte :

Sont éligibles les investissements permettant d'optimiser la collecte et relatifs à :

- l'achat de citernes compartimentées neuves,
- l'achat de tanks à lait lorsqu'ils permettent des économies d'énergie et qu'ils sont mis en place dans des exploitations agricoles laitières dont le siège est situé en zone de montagne.

3.3 - FINANCEMENT DE L'ACTION ET JUSTIFICATIFS

3.3.1. Conditions générales :

3.3.1.1. Pour les exploitations agricoles d'élevage laitier

Un éleveur peut au maximum bénéficier sur la période 2014-2016 du financement d'un dossier d'investissement au titre du présent dispositif. Pour l'aide à l'acquisition d'un tank à lait, l'éleveur ne peut bénéficier que d'une seule subvention sur une période de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2014. L'aide est versée à l'exploitant sous forme d'un paiement unique.

- **Exploitations individuelles : taux de subvention : 50% du coût hors taxes de l'investissement éligible,** Pour les investissements portés par les jeunes agriculteurs (JA), le taux d'intervention de FranceAgriMer est majoré de 10%.

- **Sociétés : taux de subvention : 50% du coût hors taxes de l'investissement éligible.** Pour les sociétés intégrant un(des) jeune(s) agriculteur(s), le(les) jeune(s) agriculteur(s) (JA) ne peu(ven)t bénéficier du taux majoré que si ce (ces) dernier(s) détien(nen)t au moins 10 % du capital social de la société. Dans ce cas la majoration du taux d'aide est pondérée en fonction du pourcentage de participation au capital social des JA.

- **Investissement minimum : 1 500 euros,**

- **Investissement maximum : 7 500 euros (sauf tanks à lait : 30 000 euros)**

- **Plafond de subvention : 3 500 euros par élevage et par dossier quelle que soit la forme juridique de l'exploitation (sauf JA : 4 000 euros et investissement tank à lait : 6 000 euros).**

3.3.1.2. Pour les entreprises de collecte

L'aide est versée sous forme d'un paiement unique. Les aides versées relèvent des aides *de minimis* aux entreprises.

Pour les citernes compartimentées :

- **Taux de subvention : 40% du coût hors taxes de l'investissement éligible**

- **Plafond de subvention : 50 000 euros par entreprise et par an dans la limite des crédits disponibles définis au niveau régional.**

Pour les tanks à lait : le taux de subvention sera appliqué au coût unitaire éligible de chaque tank.

- **Taux de subvention : 40% du coût hors taxes de l'investissement éligible**

- **Plafond de subvention : 6 000 euros par tank**

- **Investissement minimum : 1 500 euros**

- **Investissement maximum : 30 000 euros par tank**

3.3.2. Conditions particulières :

3.3.2.1. Pour les exploitations agricoles d'élevage laitier

Une demande de subvention (Annexe 3) doit être adressée au Service Territorial de FranceAgriMer dont dépend l'exploitation, soit directement, soit via l'animateur régional désigné par le Service Territorial de FranceAgriMer, en fonction de l'organisation retenue régionalement sous l'égide de la DRAAF, en deux exemplaires, accompagnée des devis ou autres documents définis au plan régional, permettant de prévoir le montant de l'aide correspondant aux investissements. Cette demande doit être validée par le technicien ayant en charge le suivi de l'élevage. Pour les formes sociétaires intégrant les JA ou les NI, les statuts de ces sociétés permettant de déterminer les parts de capital détenues par les JA ou les NI doivent être joints à la demande de subvention afin de démontrer le caractère prioritaire de la demande et de justifier et de calculer pour les JA le taux de subvention majoré.

Après instruction de la demande de subvention,

- si le dossier est éligible au dispositif et après vérification de la disponibilité des crédits, le Service Territorial de FranceAgriMer engage le crédit correspondant et délivre un accord de subvention (Annexe 5). Cet accord de subvention, qui vaut autorisation de commencer les investissements, est envoyé au demandeur accompagné d'un formulaire de demande de versement (Annexe 7) ;
- si le dossier de demande n'est pas recevable, le Service Territorial de FranceAgriMer renvoie au demandeur son dossier en précisant le motif de non prise en compte.

Les investissements doivent être réalisés dans leur totalité 14 mois après la date de signature de l'accord de subvention délivré par le Service Territorial de FranceAgriMer.

3.3.2.2. Pour les entreprises de collecte

Une demande de subvention (Annexe 4) doit être adressée au Service Territorial de FranceAgriMer, soit directement, soit via l'animateur régional désigné par le Service Territorial de FranceAgriMer, en fonction de l'organisation retenue régionalement sous l'égide de la DRAAF, en deux exemplaires, accompagnée des devis ou autres documents définis au plan régional, permettant de prévoir le montant de l'aide correspondant aux investissements.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une déclaration (annexe 4bis) établissant que le montant d'aide obtenu par l'entreprise n'excède pas, par entreprise unique, telle que définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis*, le plafond visé à l'article 3 paragraphe 2 du même règlement. Le plafond susvisé est calculé sur la base du cumul des aides *de minimis* perçues à la date de la demande, en prenant en compte l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents. Cette déclaration doit mentionner l'origine des aides perçues ;
- pour les achats de citernes compartimentées, la liste des communes dans lesquelles sont collectées les exploitations, réparties par tournées de collecte et en indiquant les communes situées en zone de montagne ;
- pour les tanks à lait, une liste indicative des exploitations, dont le siège doit être situé en zone de montagne (nom de l'exploitation, SIRET, code postal et commune) où ceux-ci seront installés, visée par le représentant légal du demandeur.

Après instruction de la demande de subvention :

- si le dossier est éligible au dispositif et après vérification de la disponibilité des crédits, le Service Territorial de FranceAgriMer compétent engage le crédit correspondant et délivre un accord de subvention (Annexe 6). Cet accord de subvention, qui peut le cas échéant prendre la forme d'une convention (obligatoire si la subvention accordée est > 23 000 €), vaut autorisation de commencer les investissements, est envoyé au demandeur accompagné d'un formulaire de demande de versement (Annexe 8) ;

- si le dossier de demande n'est pas recevable, le Service Territorial de FranceAgriMer renvoie au demandeur son dossier en précisant le motif de non prise en compte.

Les investissements doivent être réalisés dans leur totalité 14 mois après la date de signature par le Service Territorial de FranceAgriMer de l'accord de subvention ou de la convention.

3.3.3. Versement de l'aide :

Après la réalisation des investissements, le demandeur transmet au Service Territorial de FranceAgriMer, la demande de versement en deux exemplaires (Annexe 7 : exploitations agricoles ou Annexe 8 : entreprises de collecte) et les justificatifs demandés, au plus tard 18 mois après la date de signature de l'accord de subvention (ou de la convention) délivré par le Service Territorial de FranceAgriMer.

Le versement de l'aide intervient sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- la demande de versement, visée en original par le représentant légal du bénéficiaire (Annexe 7 : exploitations agricoles ou Annexe 8 : entreprises de collecte) ;
- les copies des factures acquittées en original par le créancier bénéficiant du règlement, sur lesquelles doit figurer la mention « acquittée le... », le cachet et la signature du créancier ou éventuellement, les copies des factures certifiées payées par l'éleveur ou l'entreprise de collecte (portant la mention « facture certifiée payée le par chèque n°ou virement n° » et avec signature de l'éleveur ou de l'entreprise de collecte) accompagnées d'une copie du relevé de compte bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondant à la facture ;
- un Relevé d'Identité Bancaire ;
- pour les entreprises de collecte, une liste définitive des exploitations dont le siège doit être situé en zone de montagne, où sont installés les tanks à lait, réparties par commune, et visée par le représentant légal du demandeur.

Aucune aide n'est versée au demandeur si le projet d'investissement concerné par la demande d'aide a donné lieu à un commencement d'exécution avant la date d'accord de subvention. Le commencement d'exécution est défini comme étant le premier acte ou fait juridique passé pour la réalisation du projet et marquant l'accord du demandeur de commander des équipements, ou de faire réaliser des travaux (bon de commande, devis signé, etc.), à l'exclusion des études ou des acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas de retard dans la présentation des pièces justificatives (au-delà de 18 mois après la date de signature de l'accord de subvention), FranceAgriMer peut refuser de procéder au paiement du dossier.

3.4 – CONTRÔLES :

Le contrôle de la mise en œuvre des programmes et de la gestion des crédits est assuré par FranceAgriMer ou par tout corps de contrôle compétent. Le bénéficiaire s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution du programme pendant 10 ans à compter de la présentation de la demande de versement et à les présenter sur simple demande à FranceAgriMer ou à tout autre organisme compétent pour exercer un contrôle .

Une coordination des actions au niveau régional est indispensable pour articuler les différents programmes et mesures entre eux.

Le Directeur général
Eric ALLAIN

REGION :

EXERCICE :

ANNEXE 1 - APPUI TECHNIQUE INDIVIDUEL OU APPUI TECHNIQUE COLLECTIF (1)- LAIT MONTAGNE
DEMANDE DE VERSEMENT
A renvoyer en deux exemplaires au Service Territorial de FranceAgriMer

Je soussigné(e),

DEMANDEUR

N° SIREN/SIRET (Obligatoire) :

Structure :

Statut juridique : ☎

Adresse : Code postal : Commune :

Thématique mise en œuvre	Montant de la dotation par thématique	Montant total des aides justifiées	Montant total des participations acquittées par les éleveurs suivis	Montant de la demande
TOTAL				

Je soussigné(e),, représentant légal de la structure, demande le versement d'un montant de (en toutes lettres en euros)

.....
déclare que les techniciens employés sont salariés ou mis à disposition de la structure et formés au programme mis en œuvre.
déclare avoir pris connaissance de la décision du Directeur général de FranceAgriMer relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide concerné.
déclare que les éleveurs suivis dans ce cadre remplissent les conditions d'éligibilité énoncées dans la décision susvisée.
certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et m'engage à conserver les pièces nécessaires à leur contrôle.

Pièces à joindre :

- un relevé d'identité bancaire
- l'Annexe 2 dûment remplie
- le compte-rendu de réalisation comportant les indicateurs de suivi et critères d'évaluation

Fait à , Le [][] [][] [][][][]

Cachet et signature en original du représentant légal de la structure employant le(s) technicien(s)

Nom Prénom	Tampon et signature

(1) Rayer la mention inutile

REGION :

EXERCICE :

**ANNEXE 2 - APPUI TECHNIQUE INDIVIDUEL – LAIT MONTAGNE
LISTE DES ELEVEURS**

A renvoyer en deux exemplaires au Service Territorial de FranceAgriMer

Programme mis en œuvre - Thématique

Nom Prénom de l'éleveur ou raison sociale de la structure (GAEC...)	N° PACAGE	Commune	Année d'engagement de l'éleveur pour le programme considéré	Nom et Prénom du technicien	Nombre de visites effectuées au cours de l'exercice	Coût de l'appui technique individuel (ATI)	Participation de l'éleveur				
							Montant	% du coût de l'ATI	N° de facture	Date facture	Date acquiescement par l'éleveur

TOTAL D'ELEVEURS SUIVIS	
TOTAL DES VISITES REALISEES	
COUT TOTAL DE L'ATI	
MONTANT TOTAL DES PARTICIPATIONS ELEVEURS ACQUITTEES	

Je soussigné(e), représentant légal de la structure employant le(s) technicien(s) qui réalise(nt) le programme, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et m'engage à conserver les pièces nécessaires à leur contrôle.

Fait à _____, Le

Cachet et signature en original du représentant légal
de la structure employant le(s) technicien(s)

Cachet et signature de l'autorité financière compétente
(Commissaire aux comptes ou Agent comptable)

ANNEXE 4BIS – ENTREPRISE DE COLLECTE Modèle d'attestation à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà perçus		Total (A) =	€

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire,** une aide relevant du régime « *de minimis* » **entreprise** (règlement (UE) n° 1407/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	----------

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
--	----------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir perçu d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- J'ai reçu ou demandé mais pas encore reçu des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 4 ter.**

Date et signature

¹ **Attention :** le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 4bis et 4ter)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- ✓ d'aides de minimis agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€),
- ✓ d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
- ✓ d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général) au titre des services d'intérêt général qu'elles fournissent (plafond de 500 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 4bis, l'**annexe 4ter** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis entreprise, d'aides de minimis agricole, pêche ou SIEG :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, de minimis agricole et de minimis pêche,
- et le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise et de minimis SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- d) a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- e) a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

• **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 4bis et 4ter, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis entreprise tant que le plafond d'aides de minimis entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

• **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si la façon dont les activités sont réparties ne rend pas possible une telle allocation, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 4bis et 4ter de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du règlement UE n°1407/2013. L'attestation sur l'honneur (en annexe 4bis et 4ter) prévoit donc que **pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique**.

Définition de « l'entreprise unique » : une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise est actionnaire ou associée d'une autre entreprise qu'elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec celle-ci ou en vertu des actionnaires ou associées de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis entreprise ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1407/2013 ou au règlement (CE) n°1998/2006 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis entreprise. En cas de doute l'entreprise peut appeler l'autorité publique instruisant l'aide.

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

ANNEXE 4 TER

Complément à l'annexe 4bis à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

① Si mon entreprise exerce :

- des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « agricole »** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007, dits « règlements de minimis agricole ».),

- et/ou des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche et aquaculture »** (en application du règlement (CE) n° 875/2007, dit « règlement de minimis pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis agricole			Total (D) = €

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis agricole* considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 4bis paragraphe 2).

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche** (en application du règlement (CE) n° 875/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis pêche			Total (E) = €
Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2, agricole (D) et pêche (E)		[(A)+(B)+(C)]+(D) +(E) =	€

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise, agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

² Selon le règlement (UE) n°1408/2013, le plafond d'aides *de minimis* agricole est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

Annexe 4 ter (suite)

② S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre desquels elle a perçu des **aides de minimis « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise ((A)+(B)+(C)) en annexe 2) et SIEG (F)	[(A)+(B)+(C)]+(F) =	€
--	--------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise et SIEG perçus et demandés [(A)+(B)+(C)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

REGION :

EXERCICE :

**ANNEXE 6 : INVESTISSEMENTS 2014-2016 / LAIT MONTAGNE
ACCORD DE LA SUBVENTION**

Suite à votre demande de subvention, reçue le

et après instruction,

FranceAgriMer accorde, en application du règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides *de minimis*, une subvention pour :

DEMANDEUR :

N° SIREN/SIRET

(Obligatoire)

Raison sociale :

Statut juridique :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Si l'adresse postale est différente, précisez :

investissements à réaliser (après la réception de l'accord de subvention)

Liste des investissements éligibles au stade de la collecte	Montant hors taxes en €
Citernes compartimentées	
Tank à lait	
TOTAL hors taxes des investissements éligibles :	

Seules les factures correspondant à des investissements réalisés après la date du présent accord de subvention peuvent être prises en compte (voir point 3.3.2.2).

Les travaux devront être réalisés dans leur totalité avant (soit 14 mois après la date de signature de cet accord de subvention)

MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Montant éligible de l'investissement	Taux d'aide	Montant prévisionnel maximal de la subvention FranceAgriMer

Ces investissements ne pourront pas bénéficier d'une autre aide publique dans le cadre d'un autre programme (dispositif national, Conseil Général et/ou Régional...)

Vous trouverez ci-joint le document de demande de versement (Annexe 8) à fournir dûment rempli au Service Territorial de FranceAgriMer à la fin de la réalisation des travaux, au plus tard 18 mois après la date de signature du présent accord de subvention, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Les copies des factures acquittées en original par le créancier bénéficiant du règlement, sur lesquelles doit figurer la mention « acquittée le... » avec le cachet et la signature du créancier ou éventuellement les copies des factures certifiées payées par l'éleveur ou l'entreprise de collecte (portant la mention « facture certifiée payée le par chèque n°ou virement n° » et avec signature de l'éleveur ou de l'entreprise de collecte) accompagnées d'une copie de relevé de compte bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondant à la facture.
- Relevé d'identité bancaire

Le Fait à _____ ,

Signature et cachet du représentant de FranceAgriMer en DRAAF, par délégation du directeur général

REGION :

ANNEXE 7 : INVESTISSEMENTS 2014-2016 / LAIT MONTAGNE
DEMANDE DE VERSEMENT

A RENVoyer EN DEUX EXEMPLAIRES AU SERVICE TERRITORIAL DE FRANCEAGRIMER
AVANT LE PASSE CE DELAI, LA
SUBVENTION NE PEUT PLUS ETRE

VERSEE

Je soussigné(e),

DEMANDEUR :

N° PACAGE : N° SIREN/SIRET

(Obligatoire)

Nom et Prénom ou Raison sociale :

Statut juridique (personne morale ou entreprise) :

Adresse (du siège de l'exploitation) :

Code postal : Commune :

JA : oui non

 Date d'Installation (personne physique)

NI : oui non

 Date d'Installation (personne physique)

Si l'adresse postale est différente,
précisez :

Liste des investissements éligibles au stade de la production primaire	Montant des investissements réalisés hors taxes en €	Montant des investissements retenus par FranceAgriMer hors taxes en €
Autonomie alimentaire (préciser le poste d'investissement)		
Réduction des intrants (idem)		
Economies d'eau (idem)		
Economies d'énergie (idem)		
Valorisation agronomique des effluents d'élevage (idem)		
Valorisation énergétique des effluents d'élevage (idem)		
Captage privé d'eau		
Economie d'énergie – matériel de refroidissement		
Tank à lait		
TOTAL hors taxes des investissements :		
MONTANT DE LA SUBVENTION :		

- déclare l'achèvement des travaux
- déclare que ce matériel a été acquis contre paiement des factures jointes à la présente attestation
- déclare que cet investissement n'a pas fait l'objet d'une autre aide publique dans le cadre d'un autre programme (Dispositif national, Conseil Général et/ou Régional...)
- atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Pièces à joindre :

- Un Relevé d'Identité Bancaire
- Les copies des factures acquittées en original par le créancier bénéficiant du règlement, sur lesquelles doit figurer la mention « acquittée le... » avec le cachet et la signature du créancier ou éventuellement les copies des factures certifiées payées par l'éleveur ou l'entreprise de collecte (portant la mention « facture certifiée payée le par chèque n°ou virement n° » et avec signature de l'éleveur ou de l'entreprise de collecte) accompagnées d'une copie de relevé de compte bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondant à la facture.

Le Fait à
Signature de l'éleveur, des associés (GAEC...),

(Rayer la mention inutile)

Nom(s) et prénom(s)	Signature(s)	Signature du représentant de FranceAgriMer en DRAAF, par délégation du directeur général

ANNEXE 9

LISTE DES PRODUCTIONS ELIGIBLES AU TITRE DE L'EVOLUTION DES CAHIERS DES CHARGES DES SIGNES D'IDENTIFICATION DE LA QUALITE ET DE L'ORIGINE

La liste des productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine éligibles au titre d'une modification significative du cahier des charges est mise à jour après avis du Conseil Spécialisé filières laitières de FranceAgriMer.

Les AOP/IGP suivantes sont concernées :

PRODUITS	PERIODE D'ELIGIBILITE
Fourme de Montbrison	2014
Chevrotin	2014